

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

N°180

PERIODE DU 1^{ER} AU 30 NOVEMBRE 2018

CONSULTATION SUR PLACE :

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETES

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 30/11/2018 de la société Déménagements J.P. MORILLE & Fils sise 13 rue de l'Europe 49120 CHEMILLE concernant le stationnement d'un camion de déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-626

ARTICLE 1

La société Déménagements J.P. MORILLE & Fils est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°80 de l'Avenue des Améthystes pour le stationnement d'un camion de déménagement.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

La modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté aura lieu du **07 au 08 janvier 2019**.

ARTICLE 5

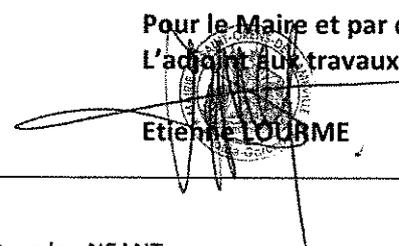
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG10167,
Vu la demande en date du 28/11/2018 de SFR sis 16 rue GI Alain de Boisseau 75741 PARIS représenté par Monsieur Raphaël LOISON concernant une intervention sur le réseau télécom ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MCT chargée de leur réalisation, sise 9 rue Sanchez 31100 TOULOUSE représentée par Monsieur Ronald CHAUQUET, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-625

ARTICLE 1

La société MCT est autorisée à occuper le trottoir et le chemin piéton sur l'Impasse de la Forge.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **02 au 25 janvier 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG10045,
Vu la demande en date du 23/11/2018 du SDEHG sis 9 rue des Trois Banquets 31000 TOULOUSE représentée par Monsieur Arnaud OLIVIER concernant la pose d'un poteau bois pour la mise en place d'une lanterne et la reprise du réseau BT ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CITEL chargée de leur réalisation représentée par Monsieur Patrick MOTHEs, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-624

ARTICLE 1

La société CITEL est autorisée à réduire la largeur de la voie de circulation sur la rue de Fondargent.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **10 décembre 2018 au 30 janvier 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG09765,
Vu la demande en date du 08/08/2018 du pétitionnaire GRDF sis 16 rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Geoffrey RIVART concernant des travaux sur le réseau de gaz ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SOTRANASA chargée de leur réalisation, sise 136 Esplanade Compans Caffarelli 31000 TOULOUSE représentée par Monsieur Matthieu TAUR, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-623

ARTICLE 1

La société SOTRANASA est autorisée à restreindre la largeur de voie de circulation sur la rue de la Plaine.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **03 au 14 décembre 2018**.

ARTICLE 6

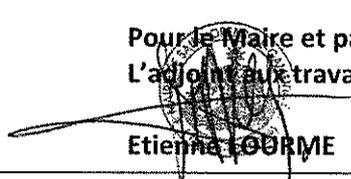
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 23/11/2018 de la société EXEDRA sise ZA Marignac Route de Lavaur 31850 MONTRABE représentée par Monsieur David LEROY concernant divers travaux suivis par le Cycle de l'Eau sur le territoire communal ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-622

ARTICLE 1

La société EXEDRA est autorisée à occuper le domaine public de diverses rues de la commune et la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **1er janvier au 31 décembre 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 30/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 22/11/2018 de la société LMS sis 12 rue Adrien Hébrard 82170 POMPIGNAN représenté par Monsieur David CASTILLO concernant la pose et la dépose des illuminations des fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-620

ARTICLE 1

La société LMS est autorisée à occuper le domaine public de diverses rues de la commune et la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **28 novembre 2018 au 18 janvier 2019**.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'INSTALLATION D'ENSEIGNES**

DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 31/10/2018	
Par :	JAP'N WOK
Demeurant à :	11 avenue de Gameville 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	Madame Arounny VONGVILAY
Pour :	Installer 2 enseignes dont 1 scellée au sol et 1 lumineuse parallèle à la façade pour un total de 3,7m ²
Sur un terrain sis :	11 avenue de Gameville 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

N° AP 031 506 18 0016

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants, relatifs à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes,

Vu le règlement Local de Publicité (RLP) approuvé le 13 mars 2003,

CONSIDERANT que l'article R.581-59 du Code de l'Environnement impose que les enseignes lumineuses soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé,

ARRETE S/N° A 2018-618

ARTICLE 1

Le projet décrit dans la demande d'installation d'enseignes est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

L'enseigne lumineuse prévue au projet doit être éteinte entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Demande déposée le 02/07/2018, complétée le 31/10/2018.	
Par :	SCCV LA VIOLETTE ILOT 8
Demeurant à :	9 BOULEVARD LAZARE CARNOT 31000 TOULOUSE
Représenté par :	Monsieur MACAUD Jean
Pour :	DEMOLIR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET SES ANNEXES ET EDIFIER UN COLLECTIF DE 18 LOGEMENTS ET 4 VILLAS
Sur un terrain sis :	26 AV DE LA MARQUEILLE BX 28

N° PC 031 506 18 00025
Surfaces de plancher créées : 1360m ²
Surfaces de plancher démolies : 140m ²
Destination :- Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée, déposé le 02/07/18, en vue de démolir une habitation et ses annexes et de construire un collectif de 18 logements et 4 villas,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30/03/2005, révisé le 27/06/2013, modifié le 14/04/2016 et mis à jour le 01/08/ 2016,
Vu les pièces complémentaires en date du 31/10/2018

CONSIDERANT l'article UB 8 du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville qui dispose : « deux constructions contiguës implantées sur une même unité foncière doivent l'être de telle façon que la distance les séparant soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé et jamais inférieure à 3m »,

CONSIDERANT que la construction couverte abritant l'édicule de l'ascenseur et l'escalier pour le sous-sol est situé à une distance de 1,88m de l'étage des villas,

CONSIDERANT l'article UB 9 du Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville qui dispose : « l'emprise globale au sol des constructions existantes et projetées ne peut excéder 35% de la superficie totale de l'unité foncière »,

CONSIDERANT que l'emprise au sol maximale autorisée est de 866,6m²,

CONSIDERANT que l'emprise au sol du projet est de 941m²,

Pour ces motifs,

ARRETE S/N° A 2018-617

ARTICLE 1

Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet.
- Aux intéressés.


Serge JOP,

Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le :	27 NOV. 2018	29 NOV. 2018
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :	29 NOV. 2018	
En publication, affichage ou notification le :	29 NOV. 2018	
Affiche de l'avis de dépôt en mairie :	25 JUIN. 2018	

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 28/09/2018		N° PC 031 506 17 00029 M01
Par :	Monsieur PULLES Sébastien	Surface de plancher inchangée
Demeurant à :	26 AVENUE DES ILES 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE	Nb de bâtiments : 1
Pour :	Modifications de façades	Destination : Habitation
Sur un terrain sis :	26 AVENUE DES ILES BV 126	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de :

- inverser une fenêtre et une porte fenêtre au rez-de-chaussée de l'extension
- modification de la couleur des volets
- enduit rose identique à l'existant
- remplacement d'un mur plein par un poteau sur la façade Est

Vu le permis de construire initial PC0315061700029 accordé le 23/10/2017 pour une extension

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30/03/2005, révisé le 27/06/2013, modifié le 14/04/2016 et mis à jour le 01/08/2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

ARRETE S/N°A 2018-616

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au **Registre des Actes Administratifs** de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.


Serge JOP,
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 NOV. 2018
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 29 NOV. 2018
En publication, affichage ou notification le : 29 NOV. 2018
Affichage de l'avis de dépôt : 03 OCT. 2018

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ;

Demande déposée le 05/07/2017 et complétée le 08/09/2017	
Par :	SCI JBP
Demeurant à :	7 RUE BERTRAND GRIL 31400 TOULOUSE
Représenté par :	Monsieur BIRADES PIERRE
Pour :	Construction d'un bâtiment de 20 logements et d'un local professionnel à usage de bureaux et services
Sur un terrain sis :	55 AVENUE DE GAMEVILLE BI 64

N° PC 031 506 17 00023	
Surface de plancher créée :	1168 m²
Nb de logements :	20
Nb de bâtiments :	1
Destination :	Habitation Bureaux Services

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Vu le courrier de la SCI JBP, représentée par M. Pierre BIRADES, en date du 09/11/2018, réceptionné le 15/11/2018, demandant le retrait de l'autorisation sus visée délivrée le 18/10/2017 sous le numéro d'arrêté 2017-385,

Considérant que l'autorisation de permis de construire n'a pas été mise en œuvre,

Considérant qu'il convient pour l'administration de donner suite à la requête du pétitionnaire,

ARRETE S/A 2018-615

ARTICLE 1

Le permis de construire n°031 506 17 00023, délivré le 18/10/2017 sous le numéro d'arrêté 2017-385, est RETIRE.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP

Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le :	27 NOV. 2018
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :	29 NOV. 2018
En publication, affichage ou notification le :	29 NOV. 2018

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement, ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG05377,
Vu la demande en date du 21/11/2018 de la Direction Infrastructures, Travaux, Energie de Toulouse Métropole sise 1 place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représentée par Madame Marie-Laure VRINAT concernant la première phase de travaux du réaménagement du Cœur de Ville ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EIFFAGE chargée de leur réalisation, sise ZI de la Madeleine 31132 BALMA représentée par Monsieur Vincent BROCHARD, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-614

ARTICLE 1

En dehors des heures d'entrées et de sorties des écoles maternelle et élémentaire Henri Puis, la rue des Sports sera ponctuellement fermée à la circulation dans le sens sortant vers l'Avenue de Gameville. Durant cette fermeture ponctuelle à la circulation, une déviation sera mise en place par le parking de l'école Henri Puis et la rue Pablo Neruda. La société EIFFAGE est autorisée à occuper les trottoirs et une voie de circulation de la rue du Centre et de la rue des Sports entre l'intersection avec la rue du Centre et l'intersection avec l'Avenue de Gameville.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **1^{er} au 31 décembre 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 21/11/2018 du pétitionnaire SARL PEREZ MANUEL sis 14 Allée Michel de Montaigne 31770 COLOMIERS concernant le dépôt d'une benne sur un trottoir et un espace vert ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-613

ARTICLE 1

Le dépôt d'une benne sur le trottoir et l'espace vert est autorisé au droit de la propriété du n°2 de la rue du Centre.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **21 novembre au 31 décembre 2018**.

ARTICLE 6

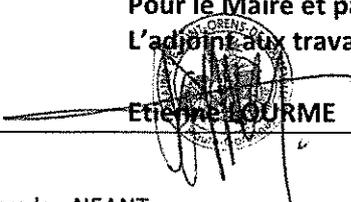
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à
Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG09725,
Vu la demande en date du 13/11/2018 du pétitionnaire ORANGE FTTH sis 45 rue de Soupetard
31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Guillaume DAGUIN concernant le décroûtage de
chambre recouverte sur chaussée ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de
l'entreprise INEO sise 2 route de Lacourtenourt 31150 FENOUILLET chargée de leur réalisation,
représentée par Monsieur Michael FRISCH, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la
circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-611

ARTICLE 1

Dans une section compris entre le n°22 et le n°50 de la rue de Ribaute, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **01 au 22 décembre 2018**.

ARTICLE 6

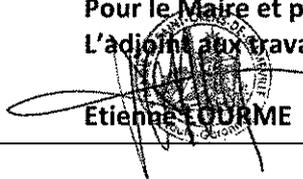
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG09741,
Vu la demande en date du 13/11/2018 du pétitionnaire Toulouse Métropole – Service de Gestion des Routes Métropolitaines sis 1 Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Hervé MARTY concernant un curage de fossé et hydrocurage ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SAS COLAS chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Henri PIRES, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-610

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **03 au 07 décembre 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG09892,
Vu la demande en date du 19/11/2018 du pétitionnaire Toulouse Métropole – Pôle Territorial Est sis 1 rue du Luan 31300 BALMA représenté par Monsieur Eric LALANNE concernant une réfection ponctuelle du trottoir ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin Dubac 31270 CUGNAUX représentée par Monsieur Nicolas MARTINEZ, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-608

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10. L'entreprise LHERM TP est autorisé à occuper les trottoirs.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **17 au 21 décembre 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG09890,
Vu la demande en date du 19/11/2018 du pétitionnaire Toulouse Métropole – Pôle Territorial Est sis 1 rue du Luan 31300 BALMA représenté par Monsieur Eric LALANNE concernant la réparation d'un mur de soutènement ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin Dubac 31270 CUGNAUX représentée par Monsieur Nicolas MARTINEZ, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-607

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10. L'entreprise LHERM TP est autorisé à occuper les trottoirs.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **10 au 21 décembre 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 19/11/2018 du pétitionnaire Madame Valérie MUNIER, directrice adjointe du multi-accueil de la Maison Petite Enfance concernant l'occupation d'une place de stationnement par le véhicule d'une compagnie de spectacle ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-606

ARTICLE 1

L'occupation de la place de stationnement située à proximité de l'entrée de l'Espace Lauragais, sur la rue des Sports, est autorisée afin de permettre le déchargement et le chargement du véhicule d'une compagnie de spectacle.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **18 décembre 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 16/11/2018 du pétitionnaire NT BATIMENT sis 362 Avenue de Fronton 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Théo DIARRA concernant l'occupation d'un trottoir dans le cadre d'une opération de construction de logements ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-605

ARTICLE 1

L'occupation du trottoir est autorisée sur la rue des Chasselas au droit de l'opération de construction de logements « Le Jardin de Pinel ». L'aménagement de passages piétons provisoires de part et d'autre de l'occupation du domaine public permettra aux piétons de circuler en sécurité.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **21 novembre 2018 au 31 janvier 2020**.

ARTICLE 6

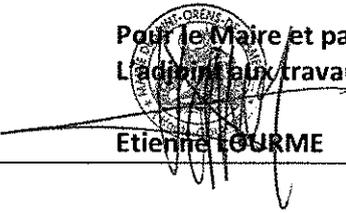
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Serge MEXES, Président, Saint Orens Pétanque Club, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, Espace Lauragais, rue du Centre, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la Bourse aux jouets :

- Le dimanche 18 Novembre 2018 de 09h00 à 18h00.

Nom et signature de l'intéressé :

Le ...23.../11.../18...


ARRETE S/N° A 2018-604

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 15 novembre 2018, par Monsieur Serge MEXES, Président, Saint Orens Pétanque Club, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur Serge MEXES, Président, Saint Orens Pétanque Club, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, Espace Lauragais, rue du Centre, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la Bourse aux jouets :

- Le dimanche 18 Novembre 2018 de 09h00 à 18h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.**

Alain MASSA
Premier Adjoint

Serge JOP
Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : le 15 novembre 2018.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Respectueux de la Mairie
Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants.

DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/11/2018		N° DP 031 506 18 00083
Par :	Monsieur DOINEL Philippe	Destination : - Habitation
Demeurant à :	18 RUE ALBERTO SANTOS DUMONT 31400 TOULOUSE	
Pour :	Construction d'un abri fermé	
Sur un terrain sis :	53 T RUE DE FONDARGENT BS 235	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de construire un abri de jardin,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30/03/2005, révisé le 27/06/2013, modifié le 14/04/2016 et mis à jour le 01/08/2016,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Considérant que l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme dispose : « Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception

- a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;
- b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Considérant que le projet prévoit la construction d'un abri d'une emprise au sol de 25,56m² et n'est par conséquent pas concerné par les alinéas a) et b) de l'article R.421-1susvisés,

Considérant que le projet entre dans le champ d'application du permis de construire,

Considérant que pour ces motifs la déclaration préalable a lieu d'être refusée,

ARRETE S/N° A 2018-603

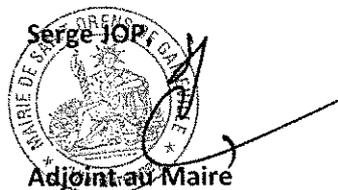
ARTICLE 1

Il est fait opposition à la présente déclaration préalable.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14 NOV. 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21 NOV. 2018

En publication, affichage ou notification le : 22 NOV. 2018

Affichage de l'avis de dépôt en mairie : 08 NOV. 2018

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 10/08/2018		N° PC 031 506 16 00047 M02	
Par :	SCCV TUCARD 4	Surface de plancher	
Demeurant à :	272 ROUTE DE LAUNAGUET 31200 TOULOUSE	Avant modification :	4823 m ²
Représenté par :	Monsieur MERZ MICKAEL	Après modification :	4595 m ²
Pour :	Modifications de façades et toitures, typologie, suppression de 2 portails, emplacement des aires OM	Nb de logements	62
Sur un terrain sis :	9003 CHE DU TUCARD BD 10	inchangé :	
		Nb de bâtiments :	
		Destination :	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de :

- Suppression de deux portails (entrée et sortie voirie des villas).
- Changement emplacement aire OM des villas et bâtiment A.
- Suppression des abris voiture des villas.
- Changement accès piéton depuis la rue de Tucard et parcours piéton.
- Mise à jour emplacement des arbres.
- Transformation de certains balcons en loggias des bâtiments A et B.
- Substitution des toitures terrasses accessibles en non accessibles.
- Toitures terrasses des maisons modifiées.
- Suppression de la couverture des coursives extérieures.
- Habillage des tableaux des ouvertures en briquettes et/ou enduit.
- Modification de la typologie de certains logements.

Vu le permis de construire initial PC0315061600047 accordé le 23/06/2017 à la société Sporting finance pour la construction de 62 logements, transféré le 18/10/2017 à la SCCV Tucard 4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne approuvé le 01/10/2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30/03/2005, révisé le 27/06/2013, modifié le 14/04/2016 et mis à jour le 01/08/2016,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Firmis »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Métropole en date du 07/11/2013 instituant un périmètre de Taxe d'Aménagement Majorée,

Vu l'avis de Toulouse Métropole, Pôle Territorial Est gestionnaire de la voirie et de l'espace public en date du 03/09/2018,

Vu l'avis d'Enedis, en date du 12/09/2018, émis pour une puissance électrique estimée de 217 kVa triphasé indiquant qu'une extension de réseau est nécessaire pour desservir l'opération,

Vu l'avis de Toulouse Métropole, services urbains mobilités gestion-réseaux, en date du 30/10/2018,

ARRETE S/N° A 2018-602

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.


Serge JOP,
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14 NOV. 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 22 NOV. 2018

En publication, affichage ou notification le : 22 NOV. 2018

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du 22 août 2018.

RAPPEL AU PETITIONNAIRE :

Déchets et moyens techniques :

Chaque aire de présentation aura une surface minimum de 24m² et sera réalisée sur l'unité foncière, en bordure de la voie publique, de manière à permettre le stockage des contenants de collecte sans encombrer le domaine public avant et après la collecte. Cette aire sera constituée d'une surface plane, cimentée, pourvue d'un bateau d'accès de un mètre de bordure basse et de rampants de 1.5 ml de part et d'autre (hauteur de la bordure basse 0.02 m au-dessus du fil d'eau du caniveau). Elle sera délimitée côté trottoir par une bordurette (0.03 m de vue afin d'assurer le blocage des contenants de collecte).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse ou terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT
Désignation des emplacements réservés aux
véhicules électriques.**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-32 et R.413-1 à R.413-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT que pour favoriser la protection de l'environnement, il convient de réserver des emplacements de stationnement équipés de bornes de charge aux véhicules électriques.

ARRETE S/N° A 2018-601

ARTICLE 1 :

Est abrogé à compter de la publication du présent arrêté municipal, l'arrêté municipal n° 2018-65 en date du 01 janvier 2018, portant création des emplacements de stationnement réservés aux véhicules électriques ou hybrides, rue des Mûriers.

ARTICLE 2 :

Il est institué des emplacements de stationnement réservés aux véhicules électriques ou hybrides, pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs. Ces emplacements signalés par les panneaux réglementaires sont énumérés dans l'Article 3.

ARTICLE 3 :

Les dits emplacements sont créés :

- Rue des Mûriers – sur le parking de la zone bleue, situé à hauteur du N°4 : 2 emplacements.
- Avenue de Gameville – sur le parking de la zone bleue, situé au N°27 : 2 emplacements.

ARTICLE 4 :

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE.**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 417-3, R.417-6 et R.411-25 ;

VU le Code Pénal, notamment son Article R.610-5 ;

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces locaux et d'assurer la fluidité de la circulation, par la création de zones de stationnements à durée limitée.

ARRETE S/N° A 2018-600

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal portant le numéro A 2018-124 du 01 mars 2018, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est institué des emplacements de stationnement à durée limitée, dite « zone bleue ».

Ces emplacements signalés par des panneaux réglementaires et matérialisés au sol par une peinture bleue, sont énumérés dans l'Article 3.

ARTICLE 3 :

Les dits emplacements sont créés :

- Rue des Mûriers – au niveau du N° 4 : 12 emplacements.
- Place de la Poste – au niveau du N° 2 : 10 emplacements.
- Rue du Moulin – au niveau du N° 1 : 6 emplacements.

La durée de stationnement dans ces zones bleues sera limitée à une heure et trente minutes, à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, du Lundi au Vendredi de 08h00 à 19h00 et les Samedis de 08h00 à 12h00, à l'exception des Dimanches et jours fériés.

- Parking Henri Puis N° 27 avenue de Gameville : 34 emplacements

La durée de stationnement dans cette zone bleue sera limitée à deux heures, à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Cette disposition est applicable du Lundi au Vendredi de 08h00 à 19h00 et le Samedi de 08h00 à 12h00.

Cette disposition ne s'applique pas le Jeudi de 12h00 à 19h00, le Dimanche et jours fériés.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire correspondante verticale et horizontale, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place, implantée et entretenue par Toulouse Métropole aux lieux définis ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Disques de contrôles : Dans les zones indiquées dans l'Article 2 tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type défini par l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Pour permettre le contrôle de la limitation du stationnement, les conducteurs de véhicules seront tenus d'utiliser et d'une façon visible de l'extérieur, le dispositif de contrôle (disque), attestant l'heure d'arrivée du véhicule.

Le disque de contrôle, devra être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 6 :

Défaut de disque : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparent les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 7 :

Les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIC » ou « GIG », aux emplacements réservés à la livraison et aux véhicules affectés à un service public pour les besoins exclusifs de ce service.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, Article R.417-3 du Code de la Route.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'Article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARRETÉ DE RETRAIT DE PERMIS
DE CONSTRUIREDELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

Demande déposée le 22/07/2016 complétée le 06/09/2016	
Par :	SCI 27
Demeurant à :	CHEMIN VERDUNENC 31330 ONDES
Représenté par :	Monsieur GARROUSTE Patrice
Pour :	Edifier un bâtiment industriel
Sur un terrain sis :	51 AVENUE DE LA MARQUEILLE CA 21

N° PC 031 506 16 00028

Surface de plancher
créée : 715 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 1

Destination : Bâtiment industriel

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

Vu le permis de construire susvisé portant sur la création d'un bâtiment industriel à destination d'entrepôt, délivré le 25 novembre 2016 sous l'arrêté numéro 25-488,

Vu la demande de permis de construire PC 031 506 14 0 0032, déposée par la SAS GARROUSTE BETON, portant sur la création d'une centrale à béton sur la même unité foncière, et annulée le 15 décembre 2014, sur demande du pétitionnaire avant décision de l'administration,

Vu la déclaration d'ouverture de travaux en date du 18 mai 2018, déposée en mairie le 24 mai 2018,

Vu le procès-verbal d'infraction dressé par un agent assermenté de la Ville en date du 27 juin 2018 et l'arrêté interruptif de travaux n° A 2018-351 en date du 06 juillet 2018, réceptionnés par la SCI 27 le 09 juillet 2018,

Vu le recours gracieux exercé par la SCI 27 à l'encontre de l'arrêté interruptif de travaux n° A 2018-351, en date du 16 juillet et réceptionné le 17 juillet 2018,

Vu la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration faite par la SAS GARROUSTE BETON le 5 juillet 2018, pour la fabrication et la livraison de béton prêt à l'emploi au 51 avenue de la Marqueille à Saint-Orens de Gameville,

Vu le récépissé de dépôt pour une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au nom de la Société GARROUSTE BETON délivré le 03 août 2018,

Vu le recours gracieux exercé par la commune contre la déclaration ICPE délivrée à la SAS GARROUSTE BETON, en date du 10 septembre 2018,

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le courrier de procédure contradictoire adressé par la Ville à la SCI 27, dans le but du retrait du permis de construire n° PC 031 506 16 00028, en date du 9 octobre 2018, réceptionné par la SCI 27 le 11 octobre 2018,

Vu la réponse formulée par Me ORTHOLAN de CANTIER & ASSOCIES, représentant de M. GARROUSTE, gérant de la SCI 27, en date du 23 octobre 2018,

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Considérant que permis de construire a été délivré pour la création d'un bâtiment industriel à destination d'entrepôt,

Considérant que, lors de sa mise en œuvre, la construction d'une centrale à béton, entrant dans le cadre des ICPE, a été constatée par un agent assermenté,

Considérant que le permis de construire ne fait nullement mention de la création de cette ICPE, alors même que le récépissé de l'ICPE doit obligatoirement être joint à la demande de permis de construire conformément à l'article R. 431.20 du Code de l'urbanisme.

Considérant que, si le permis de construire avait fait mention de cette ICPE, l'administration aurait pu demander un complément en vertu de l'article R. 431-20 du code de l'urbanisme, à savoir la pièce PC 25 relative à l'apport de la preuve du dépôt de la déclaration de l'ICPE,

Considérant que la connaissance de l'installation d'une centrale à béton à proximité immédiate d'habitations et d'un cours d'eau représentant une continuité écologique aurait amené l'administration à traiter différemment la demande de permis de construire,

Considérant que cette absence matérielle n'a pas permis à l'administration de prendre une décision en bonne connaissance du projet,

Considérant que le dossier de permis de construire annulé en 2014 et portant sur l'installation d'une centrale à béton présente des caractéristiques identiques au bâtiment présenté dans le permis de construire n° PC 031 16 00028 remis en cause, à savoir une hauteur de 12 mètres, une longueur et une largeur de bâtiment équivalentes à l'emprise de la centrale à béton,

Considérant que, au vu des photos prises en cours d'installation, la centrale à béton correspond parfaitement à celle prévue dans la demande de 2014,

Considérant que cet état de fait ne peut être regardé comme une coïncidence par l'administration,

Considérant que la SCI 27 et la SAS GARROUSTE BETON sont représentées et gérées par M. GARROUSTE Patrice,

Considérant que la déclaration ICPE, faite par la SAS GARROUSTE BETON, a été déposée le 5 juillet 2018, soit après le procès-verbal de constat de construction d'une centrale à béton.

Considérant que le récépissé a été publié par l'autorité compétente le 3 août 2018, soit près de 1,5 mois après le commencement des travaux et après constatation de l'installation de la centrale à béton,

Considérant que la SAS GARROUSTE BETON, détenteur de quatre sites d'exploitation, ne peut se prévaloir de ne pas connaître les procédures administratives liées à son activité, au vu notamment du dossier précité de permis de construire N° PC 031 506 14 00032 annulé,

Considérant que, au vu de l'ensemble des faits, l'installation de la centrale à béton a été faite de façon à ce que l'administration locale ne soit informée de sa présence que trop tardivement,

Considérant que tous ces éléments imposent le constat de l'existence de manœuvres de nature à induire l'administration en erreur et l'intention d'agir de mauvaise foi,

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation délivrée le 25 novembre 2016 est frauduleuse et que par conséquent, elle est réputée n'attribuer aucun droit à son détenteur,

ARRETE S/N° A 2018-599

ARTICLE 1

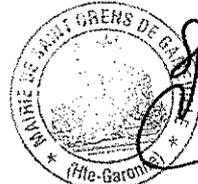
Le permis de construire PC 031 506 16 00028 accordé en date du 25 novembre 2016 sous l'arrêté n° 25-488 est RETIRÉ.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14 NOV. 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 15 NOV. 2018

En publication, affichage ou notification le : 20 NOV. 2018

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU la demande du St Orens Football Club en date du 2 novembre 2018 pour l'organisation du 7^{ème} tour de Coupe de France.

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le bon déroulement du 7^{ème} tour de Coupe de France, pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE S/N° 2018 - 598

ARTICLE 1

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules, à l'exception des organisateurs, des services d'urgences et des services municipaux, seront interdits sur la partie de la **RUE OLYMPE DE GOUGES** située le long du complexe sportif entre le rond-point et l'intersection avec la rue des Sports.

DIMANCHE 18 NOVEMBRE 2018 - 9H00 à 20H00

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

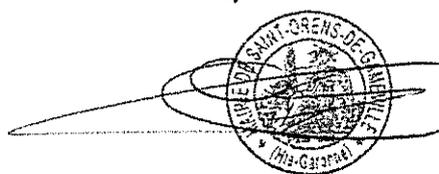
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13 novembre 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 18 novembre 2018

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG09630,
Vu la demande en date du 09/11/2018 du pétitionnaire ENEDIS sis 34 Boulevard du Général Decrouette 31100 TOULOUSE représenté par Monsieur Cédric EYCHENNE concernant des travaux de branchement électrique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Laurent CUELLO, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-597

ARTICLE 1

L'entreprise SPIE est autorisée à occuper le trottoir, la bande cyclable et une voie de circulation.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **08 au 22 janvier 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG08434,
Vu la demande en date du 03/10/2018 du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis 1 place de la Légion d'honneur 31500 TOULOUSE représenté par Monsieur Sylvain LATASTE concernant des travaux de branchement EU, EP, AEP ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BAYOL chargée de leur réalisation, sise 19 Impasse Didier 31400 TOULOUSE représentée par Monsieur Michael CASTEX, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-596

ARTICLE 1

Entre l'intersection avec la Route Départementale n°2 et l'intersection avec l'Avenue Jean Bellières, la rue de Lalande sera fermée à la circulation excepté pour les riverains des rues des Bernières, de Ribaudin, de Beauvoir et de l'Avenue des Iles dont l'accès se fera par le côté sud. Des déviations seront mises en place, d'une part, par l'Avenue Jean Bellières et l'Avenue des Chênes, d'autre part, par l'Avenue des Améthystes et la rue de Fondargent.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **16 au 28 novembre 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

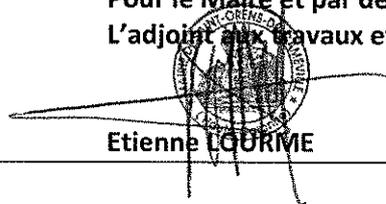
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Serge MEXES, Coordinateur Téléthon pour Saint-Orens de Gameville, accréditation N°031 0 114, domicilié 57, rue du Bousquet 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, à la Salle du Lauraguais, rue du Centre à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du Marché de Noël dans le cadre du Téléthon.

- le dimanche 02 décembre 2018, de 08H00 à 18H00.

Nom et signature de l'intéressé :

 Le 13.11.18

ARRETE S/N° A 2018-595

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 11 novembre 2018 par, Monsieur Serge MEXES, Coordinateur Téléthon pour Saint-Orens de Gameville, accréditation N°031 0 114, domicilié 57, rue du Bousquet 31650 Saint-Orens de Gameville

ARTICLE 1 :

Monsieur Serge MEXES, Coordinateur Téléthon pour Saint-Orens de Gameville, accréditation N°031 0 114, domicilié 57, rue du Bousquet 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, à la Salle du Lauraguais, rue du Centre à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du Marché de Noël dans le cadre du Téléthon.

- le dimanche 02 décembre 2018, de 08H00 à 18H00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Alain MASSA
Premier Adjoint

Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation de Monsieur JOP
Adjoint au Maire



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13 novembre 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

Ressources Humaines

En publication, affichage ou notification le :

Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU la demande de Monsieur Serge MEXES, Président du Comité des Fêtes de Saint-Orens de Gameville,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le bon déroulement du marché de Noël organisé par le Comité des Fêtes de Saint-Orens et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ 2018 - 594

ARTICLE 1

Afin de permettre le déroulement du marché de Noël, la circulation et le stationnement de tous types de véhicules sera interdite RUE DU CENTRE dans sa totalité à l'exception des organisateurs, des exposants du marché de Noël, des services d'urgences et des services municipaux :

**DIMANCHE 2 DÉCEMBRE 2018
DE 5H00 A 20H00**

La circulation et le stationnement pourront être rétablis avant 20h00 le dimanche 2 décembre 2018 sur décision des organisateurs. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation et du démontage des installations.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire correspondante sera fournie par les services municipaux et mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

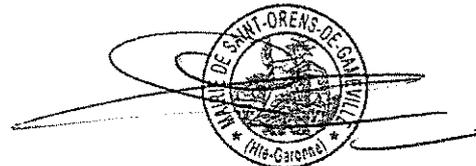
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.
- au Président du Comité des Fêtes de Saint-Orens de Gameville

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13.11.18

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 2 décembre 2018

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DE LA MAISON DE LA
PETITE ENFANCE A L'OCCASION DU
MARCHÉ DE NOËL 2018**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU la demande de Monsieur Serge MEXES, Président du Comité des Fêtes de Saint-Orens de Gameville,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le bon déroulement du marché de Noël organisé par le Comité des Fêtes de Saint-Orens et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ 2018 - 593

ARTICLE 1

Afin de permettre le déroulement du Marché de Noël, la circulation et le stationnement de tous types de véhicules sera interdite sur LE PARKING DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE à l'exception des organisateurs, des exposants du marché de Noël, des services d'urgences et des services municipaux :

DU SAMEDI 1er DÉCEMBRE 2018 – 14H00

AU

DIMANCHE 2 DÉCEMBRE 2018 - MINUIT

La circulation et le stationnement pourront être rétablis avant minuit le dimanche 2 décembre 2018 sur décision des organisateurs. Cette décision pourra être prise dès lors qu'un usage normal et sécurisé de la voie sera rétabli par la constatation de la fin de la manifestation et du démontage des installations.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire correspondante sera fournie par les services municipaux et mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.
- au Président du Comité des Fêtes de Saint-Orens de Gameville

Fabien JACQUEL
Adjoint au Maire



Mobilité urbaine et Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13 JUIN 18

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 1er décembre 2018

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG09366,
Vu la demande en date du 30/10/2018 du pétitionnaire ENEDIS sis 106 rue des Troènes 31019 TOULOUSE représenté par Monsieur Benjamin BOUSQUET concernant des travaux de raccordement électrique;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SPIE SUD OUEST chargée de leur réalisation, sise Avenue de Pradier 31120 PORTET-SUR-GARONNE représentée par Monsieur Benoît BERMOND, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-592

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10. La société SPIE SUD OUEST est autorisée à occuper le trottoir.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **07 au 20 décembre 2018**.

ARTICLE 6

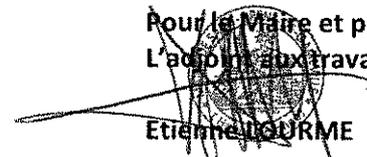
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur CYRIL DECOISY, président de l'association Roller Skating Saint Orens, domicilié 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville au gymnase de la salle verte, Complexe Gustave Plantade à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du ROLLER DANCE :

- Le samedi 24 novembre 2018, de 18H30 à 23H00.

Nom et signature de l'intéressé : *FABRE Carine*

Fabre

Le *22/11/2018*

ARRETE S/N° A 2018-591

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 03 novembre 2018, par Monsieur CYRIL DECOISY, président de l'association Roller Skating Saint Orens, domicilié 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur CYRIL DECOISY, président de l'association Roller Skating Saint Orens, domicilié 42, avenue Augustin Labouilhe, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, au gymnase de la salle verte, Complexe Gustave Plantade, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du ROLLER DANCE :

- Le samedi 24 novembre 2018, de 18H30 à 23H00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP
Adjoint au Maire

Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.



Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09 novembre 2018.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DE TOUS TYPES DE VEHICULES SUR LA RUE DES
CAPITOLS**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.110-2, R.411-4 et R.411-25, R.413-1 à R.413-6 ;

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer les conditions de sécurité de la circulation, il convient d'instituer une zone de circulation apaisée sur l'axe de circulation, rue des Capitouls, situées en agglomération, compte tenu du caractère résidentiel de cette rue et de la destination de la voirie qui est essentiellement de la desserte de riverains.

ARRETE S/N° A 2018-590

ARTICLE 1 :

La vitesse de circulation des véhicules sur la rue des Capitouls sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire correspondante verticale et/ou horizontale, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place, implantée et entretenue par Toulouse Métropole.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

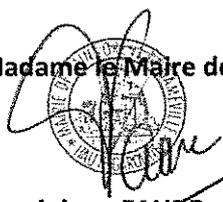
ARTICLE 7 :

Le Maire de la Commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, Toulouse Métropole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef du Groupement Nord Est des Sapeurs-Pompiers de Ramonville Saint-Agne.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le 08 novembre 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 3 DEC. 2018

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG09467, N°T18SOG09468, N°T18SOG09469,
Vu la demande en date du 05/11/2018 du Syndicat Départemental d'Electricité de Haute-Garonne sis 9 rue des Trois Banquets 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Arnaud OLIVIER concernant des travaux sur le réseau d'éclairage public ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ENGIE INEO chargée de leur réalisation, sise 15 chemin de la Chasse 31771 COLOMIERS représentée par Monsieur Cédric SALVIGNAC, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-589

ARTICLE 1

L'entreprise INEO est autorisée à réduire la largeur de voie de circulation.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **20 novembre 2018 au 11 mars 2019**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG08995,
Vu la demande en date du 07/11/2018 du pétitionnaire Toulouse Métropole – Service de Gestion des Routes Métropolitaines sis 1 Place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représenté par Monsieur Hervé MARTY concernant une reprise de chaussée ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SAS COLAS chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Henri PIRES, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-588

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **03 au 07 décembre 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG08743,
Vu la demande en date du 11/10/2018 du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis 1 place de la Légion d'honneur 31500 TOULOUSE représenté par Monsieur Sylvain LATASTÉ concernant des travaux de branchement EU, EP, AEP ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CEGETP chargée de leur réalisation, sise Boulevard du Libre-Echange 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Jean-Jacques ROUSSET, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-587

ARTICLE 1

Entre l'intersection avec la rue de la Ferme et l'intersection avec l'Avenue Donadieu, la rue de la Plaine sera fermée à la circulation excepté pour les riverains résidents au droit des travaux de l'entreprise CEGETP. Une déviation sera mise en place par la rue de la Ferme et l'Avenue Donadieu.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **03 au 21 décembre 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Jean-Guy BOARO, président de l'association Saint-Orens Football Club, domicilié au Complexe Sportif, rue des Sports, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la manifestation « du 7^{ème} Tour de la Coupe de France ».
- Du dimanche 18 novembre 2018 de 10h00 à 20h00.

Nom et signature de l'intéressé :

VIAUETTES 

Le 12/11/2018.....

ARRETE S/N° A 2018-586

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 16 août 2018, par Monsieur Jean-Guy BOARO, président de l'association Saint-Orens Football Club, domicilié au Complexe Sportif, rue des Sports, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Guy BOARO, président de l'association Saint-Orens Football Club, domicilié au Complexe Sportif, rue des Sports, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, au Complexe Sportif, rue des Sports à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la manifestation « du 7^{ème} Tour de la Coupe de France ».

- Du dimanche 18 novembre 2018 de 10h00 à 20h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.**

Serge JOP
Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : le 07 novembre 2018.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :



Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 23/10/2018 du pétitionnaire PACFA sis 227 rue Pierre-Gilles de Gennes 31670 LABEGE représenté par Madame Stéphanie LOUBET concernant la création d'un passage bateau pour le futur accès du bâtiment de l'entreprise SCOPELEC ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise COLAS SUD-OUEST chargée de leur réalisation, sise 101 rue de Fenouillet 31000 TOULOUSE représentée par Monsieur Thomas LIBRALESSO, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-585

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera régié par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **12 au 30 novembre 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG08877,
Vu la demande en date du 29/10/2018 du pétitionnaire ORANGE sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE concernant la réparation d'une conduite ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SARL STPR, sise Rieumas 81150 MARSSAC-SUR-TARN chargée de leur réalisation représentée par Monsieur Daniel CABROL, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-584

ARTICLE 1

La société STPR est autorisée à occuper le trottoir et à réduire la largeur de la voie de circulation au droit du n°35 de la rue du Bousquet.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **12 au 27 novembre 2018**.

ARTICLE 6

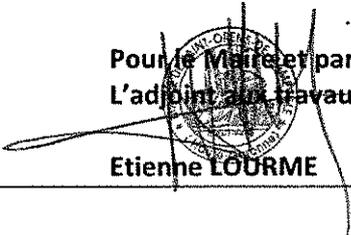
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 04/11/2018 du pétitionnaire Monsieur Jean-Marc MONTUSSAC sis 48 Avenue de Gameville 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE concernant l'occupation du domaine public pour des travaux sur un chantier privé ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-583

ARTICLE 1

La rue du Bousquet sera fermée à la circulation entre l'intersection avec l'Avenue de Gameville et l'intersection avec la rue de Lentourville.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **12 novembre 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA LICENCE DE TAXI N°3 AU NOM DE MONSIEUR DOMINIQUE LAVAULT- GIRAUD

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2213-2,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 portant sur la réglementation des taxis sur le département de la Haute-Garonne,
Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxis,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 relatif à la fixation des tarifs des courses de taxis en Haute-Garonne,
Vu l'arrêté municipal n° 863 du 30 décembre 1971 règlementant le stationnement et la circulation des taxis sur le territoire de la commune,
Vu l'arrêté municipal n°15 529 du 12 août 2005 portant mise en circulation et stationnement d'un taxi accordé à Monsieur Dominique LAVAULT-GIRAUD,
Vu l'arrêté n° 2018-290 fixant le nombre de places de stationnement dédiés aux taxis à 3;

Considérant que Monsieur Dominique LAVAULT-GIRAUD s'est vu attribué la licence de taxi n°3 et un emplacement de parking Place de la Poste à Saint-Orens de Gameville,
Considérant que pour assurer la bonne circulation et améliorer les conditions de stationnement Place de la Poste, il est nécessaire de modifier l'emplacement physique réservé à la licence de taxi n°3,

ARRETE S/N° A 2018-582

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°15 529 du 12 août 2005 est abrogé et modifié selon les dispositions suivantes.

ARTICLE 2

Monsieur Dominique LAVAULT-GIRAUD, détenteur de la licence n°3, sera dorénavant rattaché à l'emplacement de stationnement signalé Place Bellières à Saint-Orens de Gameville. Il sera autorisé à y stationner de jour comme de nuit.

ARTICLE 3

Le titulaire s'engage à exploiter cette licence à titre personnel et individuel exclusivement.

ARTICLE 4

Le titulaire s'engage à informer les services municipaux compétents de tout changement de véhicule ou police d'assurance concernant son activité professionnelle.

ARTICLE 5

La licence accordée par le présent arrêté est non cessible.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 6

L'autorisation de stationnement a été accordée le 26 février 2018 dans le cadre d'un renouvellement suite à changement de véhicule. La licence est accordée pour une durée de 5 ans. Aux termes de cette période, le titulaire devra formuler une demande de renouvellement de licence auprès des services municipaux compétents.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique FAURE



Fait à Saint-Orens de Gameville le : - 8 NOV. 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 8 NOV. 2018

En publication, affichage ou notification le : - 8 NOV. 2018

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 05/11/2018 du pétitionnaire EIFFAGE sis ZI de la Madeleine 31132 BALMA représenté par Monsieur Vincent BROCHARD concernant la neutralisation de deux places de stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-581

ARTICLE 1

La société EIFFAGE est autorisée à neutraliser les places de stationnement de la rue Pablo Neruda sur une longueur de 10 mètres soit l'équivalent de 2 places de stationnement.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **12 au 23 novembre 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 30/10/2018 du pétitionnaire C CONSTRUCTION sis 32 rue Belle-Paule 31500 TOULOUSE représenté par Monsieur Cruz RIVERA concernant le déchargement d'une pelle de 20 tonnes ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-580

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **06 au 16 novembre 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

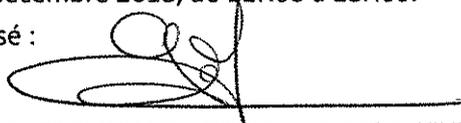
En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Gilles JACINTO, président, de l'association Collectif Alter. Artes, domicilié 33, rue Beauséjour, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, au château Catala, boulevard Catala, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion des journées d'exposition-vente « Expo Marché de Noël Alter. Artes » :

- Le samedi 08 décembre 2018, de 14H00 à 20H00.
- Le dimanche 09 décembre 2018, de 11H00 à 18H00.

Nom et signature de l'intéressé :



Le 06/12/18.....

ARRETE S/N° A 2018-579

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 30 octobre 2018, par Monsieur Gilles JACINTO, président, de l'association Collectif Alter. Artes, domicilié 33, rue Beauséjour, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Monsieur Gilles JACINTO, président, de l'association Collectif Alter. Artes, domicilié 33, rue Beauséjour, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, au château Catala, boulevard Catala, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion des journées d'exposition-vente « Expo Marché de Noël Alter. Artes » :

- Le samedi 08 décembre 2018, de 14H00 à 20H00.
- Le dimanche 09 décembre 2018, de 11H00 à 18H00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.
Serge JOP
Adjoint au Maire**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05 novembre 2018.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Communication, Protocole,
Défense et Anciens combattants



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG08977,
Vu la demande en date du 19/10/2018 du pétitionnaire ENEDIS sis 2 Impasse Brémond 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Philippe LE BAIL concernant le renforcement du réseau basse tension ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BOUYGUES E&S chargée de leur réalisation, sise 1 Allée de Longueterre 31850 MONTRABE représentée par Monsieur Olivier COINTAULT, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-578

ARTICLE 1

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10. La société BOUYGUES E&S est autorisée à occuper le trottoir.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **19 au 30 novembre 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à **Monsieur David ANDRIEU**, Conseiller Municipal, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 14 décembre 2018 à 17 heures 30 minutes au 17 décembre 2018 à 08 heures.

ARRETE S/N° A 2018-577

ARTICLE 1

Monsieur David ANDRIEU est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 14 décembre 2018 à 17 heures 30 minutes au 17 décembre 2018 à 08 heures.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05 novembre 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

12 NOV. 2018

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à **Madame Marie-France DUNANT épouse TABURIAU**,
Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du
30 novembre 2018 à 17 heures 30 minutes au 03 décembre 2018 à 08 heures.

ARRETE S/N° A 2018-576

ARTICLE 1

Madame Marie-France DUNANT épouse TABURIAU est déléguée pour remplacer le Maire en son
absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des
Funérailles, du 30 novembre 2018 à 17 heures 30 minutes au 03 décembre 2018 à 08 heures.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,
est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05 novembre 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **12 NOV. 2018**

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 02/11/2018 du pétitionnaire AMIRIS PAYSAGE sis 29 rue des Lauriers 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE représenté par Monsieur Samuel RUIZ concernant le dépôt d'une benne sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-574

ARTICLE 1

Le dépôt d'une benne sur le domaine public est autorisé au droit de la propriété du n°2 de la rue de l'Obier.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **05 au 06 novembre 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire, et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
Vu les Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L 511-6 et L.521-1 à L.521-4 ;

Considérant que suite à un incendie, la structure du bâtiment situé 1 avenue de Revel sur la parcelle n°BD 0002 est fragilisée et que s'il n'est pas sécurisé, cela pourrait entraîner un effondrement en chaîne de la structure dudit établissement ;

Considérant l'intervention réalisée sur place par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne;

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires de sécurisation de l'établissement soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé ;

ARRETE S/N° A 2018-573

ARTICLE 1

Le propriétaire Fondation RAMBAM dudit bien situé 1 avenue de Revel sur la parcelle cadastrée n° BD 0002 est tenu de procéder à la sécurisation de l'édifice dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité, l'accès à la parcelle est interdite au public et à toute personne étrangère aux équipes de sécurité.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 5 NOV. 2018 = 5 NOV. 2018

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU
STATIONNEMENT AVENUE DES ILES.**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R.417-1 à R 417-13 ;

VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

VU l'accord de Toulouse Métropole à la création de cette zone matérialisée, interdisant l'arrêt et le stationnement, sauf véhicules de secours ou service;

CONSIDERANT que pour faciliter la circulation, il y a lieu de régler l'arrêt et le stationnement sur une portion de l'Avenue des Iles.

ARRETE S/N° A 2018-57

ARTICLE 1 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits :

- entre le numéro 8 Avenue des Iles et jusqu'au numéro 13 rue de la Désirade côté Avenue des Iles
- numéro 7 Avenue des Iles

Le marquage au sol d'une bande jaune continue sera matérialisé sur les zones concernées.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire correspondante verticale et/ou horizontale, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place, implantée et entretenues par Toulouse Métropole.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 221-2,
Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.),
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié (livre 1^{er}) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité,
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 relatif aux dispositions particulières applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie,
Vu le procès-verbal de la commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. en date du 13 septembre 2010,

Considérant la demande du président de l'association Saint-Orens Football Club en date du 31 octobre 2018,

Considérant que le stade Gustave Plantade est classé en 5^{ème} catégorie et qu'à ce titre, « en cours d'exploitation, les visites périodiques ne sont pas imposées aux établissements de 5^{ème} catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil »,

ARRETE S/N° A 2018-570

ARTICLE 1

L'ouverture au public de la structure de plein air dénommée Stade du complexe sportif Gustave Plantade situé rue des Sports à Saint-Orens de Gameville est autorisée.

ARTICLE 2

Cet établissement est classé type PA-X 5^{ème} catégorie.

L'effectif maximal du public autorisé est fixé à 290 places en tribunes, auxquelles s'ajoutent, sur la base calculée selon l'usage de 5 personnes par mètre linéaire, sur la base d'un périmètre de plus de 300 mètres, environ 1500 personnes debout autour de la main courante, soit un effectif total de 1790 personnes.

ARTICLE 3

Cette autorisation est donnée sous réserve que soient réalisées les observations figurant au compte-rendu ci-joint de la commission de sécurité d'arrondissement de Toulouse.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Orens, Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de Saint-Orens, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Ramonville, Monsieur le Chef de poste de la Police municipale de Saint-Orens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : - 6 NOV. 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 6 NOV. 2018

En publication, affichage ou notification le : - 6 NOV. 2018

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 26/10/2018 du pétitionnaire VERT L'EXTERIEUR sis 1 rue de Saint-Raphaël 31240 L'UNION représenté par Monsieur Antoine GUEDES concernant le dépôt d'une benne sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-568

ARTICLE 1

Le dépôt d'une benne sur le domaine public est autorisé au droit de la propriété du n°4 de l'Avenue des Floralies dans le cadre de travaux de démolition.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **12 au 23 novembre 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG06006,
Vu la demande en date du 24/09/2018 du pétitionnaire ORANGE sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Laurent BORDENAVE concernant une intervention sur le réseau télécom;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SOTECFLU chargée de leur réalisation, sise 3 Impasse de Gascogne 31470 FONTENILLES représentée par Monsieur Didier TOUZET, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-567

ARTICLE 1

La société SOTECFLU est autorisée à occuper le trottoir au droit du n°2 de la rue de la Plaine.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **05 au 16 novembre 2018**.

ARTICLE 6

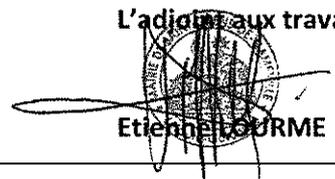
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie**


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG06005,
Vu la demande en date du 29/10/2018 du pétitionnaire ORANGE sis 100 Chemin de Gabardie 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Laurent BORDENAVE concernant une intervention sur le réseau télécom;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SOTECFLU chargée de leur réalisation, sise 3 Impasse de Gascogne 31470 FONTENILLES représentée par Monsieur Didier TOUZET, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-566

ARTICLE 1

La société SOTECFLU est autorisée à occuper le trottoir de la rue de la Ferme.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **05 au 16 novembre 2018**.

ARTICLE 6

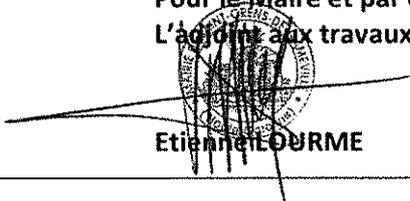
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG09237,
Vu la demande en date du 29/10/2018 de SFR sis 16 rue GI Alain de Boisseau 75741 PARIS représenté par Monsieur Raphaël LOISON concernant une intervention sur le réseau télécom ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MCT chargée de leur réalisation, sise 9 rue Sanchez 31100 TOULOUSE représentée par Monsieur Ronald CHAUQUET, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-565

ARTICLE 1

La société MCT est autorisée à occuper le trottoir et à réduire la largeur de voie de circulation sur la rue des Chanterelles.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **13 novembre au 07 décembre 2018**.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T18SOG09041 ;
Vu la demande en date du 22/10/2018 du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis 1 place de la Légion d'honneur représenté par Monsieur Sylvain LATASTE concernant des travaux sur les réseaux AEP, EP et EU ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EXEDRA chargée de leur réalisation, sise Allée de Longuetterre 31850 MONTRABE représentée par Monsieur David LEROY, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2018-564

ARTICLE 1

La rue des Vignes sera fermée à la circulation au droit du n°22 à l'exception des riverains. Une déviation sera mise en place par la rue de Fondargent et la rue du Merlot.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **26 novembre au 14 décembre 2018**.

ARTICLE 6

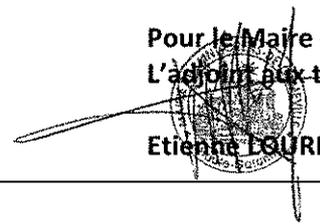
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

DECISIONS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en matière de défense de la commune,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013, modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,
Vu l'arrêté du permis de construire n° 31 506 16 00028 délivré le 25 novembre 2016, sous le numéro d'arrêté 25488, à la SCI 27, représentée par Monsieur Patrice GARROUSTE,
Vu l'arrêté municipal interruptif de travaux n°2018-351 pris en date du 6 juillet 2018 mettant en demeure la SCI 27 de cesser immédiatement les travaux de construction et d'aménagement entrepris au 51 avenue de la Marqueille,
Vu l'arrêté municipal n°2018-599 de retrait du permis de construire n° 31 506 16 00028 en date du 14 novembre 2018,
Vu la requête en référé-suspension déposée par la SCP CANTIER & Associés, représentante de la SCI 27, en date du 17 novembre 2018, près du Tribunal administratif de Toulouse,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune dans ce dossier,

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire par délégation à ester en justice.

DECIDE S/N° D2018-64

ARTICLE 1

La SCP BOUYSSOU et Associés, domiciliée à TOULOUSE, 72 Rue Pierre-Paul Riquet est autorisée à assumer la défense de l'arrêté interruptif des travaux pris en date du 6 juillet 2018 ainsi que de l'arrêté de retrait du permis de construire n° 31.506.16.00028 délivré le 25 novembre 2016 à la SCI 27, dans le cadre de l'affaire opposant la commune à Monsieur Patrice GARROUSTE.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation
Madame le Maire de Saint-Orens,


Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26/11/2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 26/11/2018

En publication, affichage ou notification le : 26/11/2018

**DECISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.
8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN**

**Concession n° : 2018032
Emplacement : O/6
Date Echéance : 31 octobre 2068**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),
Vu l'arrêté n°24531 du 02 octobre 2015, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, conseillère municipale, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,
Vu la demande présentée par **M. COPADO Jean, Claude** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 28 Rue Des Genêts**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° D 2018-062

ARTICLE 1

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de M. COPADO Jean, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION CINQUANTENAIRE à compter du 31 octobre 2018**

ARTICLE 2

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1770,00 €**.

ARTICLE 3

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 5 novembre 2018

**Pour le Conseil et par subdélégation,
Madame Josiane LASSUS PIGAT
Conseillère municipale déléguée aux
Affaires Générales**



Fait à Saint-Orens de Gameville le: **- 5 NOV. 2018**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: **1 2 NOV. 2018**

Et publication, affichage ou notification le: